

Session de mai 2010

DEC

Epreuve écrite

EXAMEN FINAL

D'EXPERTISE COMPTABLE

Le sujet comporte 16 pages
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)
Les quatre dossiers sont totalement indépendants.

Durée : 5h30 – Coefficient 1

Les 4 dossiers sont indépendants	Barème
Premier dossier	5 points
Deuxième dossier	5 points
Troisième dossier	5 points
Quatrième dossier	5 points
Total	20 points

PREMIER DOSSIER

Lors d'un récent entretien à votre cabinet, M. GEMEUR, dirigeant de la société DEFROY, a présenté à votre maître de stage, expert comptable de la SAS DEFROY, le projet de restructuration qu'il souhaiterait mettre en place.

Présentation de la SAS DEFROY :

La SAS DEFROY, a été immatriculée au RCS de Montpellier le 2 avril 2002.

Son capital social est de 55 000 €. Son activité relève du domaine des travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation.

La direction est assurée par M. GEMEUR, président, et par 5 administrateurs, tous salariés de l'entreprise.

La société emploie 45 salariés, mais le seuil des 50 salariés pourrait être dépassé avant la fin de l'exercice 2010.

La société DEFROY exerce à ce jour 2 activités :

- 1) Electricité, climatisation, maintenance électrique et climatique auprès d'entreprises privées ;
- 2) Ingénierie de maintenance : vente de conseil et de formation, notamment d'un logiciel permettant la traçabilité des maintenances par le technicien ;

Une nouvelle activité sera développée dans un court délai : la fourniture et la maintenance de produits photovoltaïques (prévisions CA (HT) : 2.000.000 €, effectif : 20 salariés).

Motifs et buts de la restructuration envisagée :

Le développement de la nouvelle activité de fourniture et de maintenance de produits photovoltaïques au sein de la SAS DEFROY va entraîner une disparité assez importante entre les différentes activités de la société.

Dans un souci de rationaliser la gestion de son entreprise, M. GEMEUR souhaiterait dissocier les activités de la SAS DEFROY :

- en créant des pôles économiques et juridiques distincts qui correspondraient aux activités :
 - d'ingénierie de maintenance,
 - de fourniture et maintenance de produits photovoltaïques.
- en faisant apport du pôle « électricité, climatisation, maintenance électrique et climatique » à une autre société avec laquelle la SAS DEFROY travaille déjà en partenariat.

Restructuration envisagée :

M. GEMEUR a prévu de créer un groupe qui serait contrôlé par la SAS DEFROY et qui serait structuré de la manière suivante :

- Constitution de l'EURL DEFROY- photovoltaïque. Cette EURL serait constituée par un apport en numéraire de la SAS DEFROY et développerait l'activité nouvelle « fourniture et maintenance de produits photovoltaïques » ;
- Apport de la branche d'activité « ingénierie de maintenance, » à une société nouvelle (l'EURL DEFROY-ingénierie dont l'unique associé serait la SAS DEFROY) ;
- Apport de la branche d'activité « électricité, climatisation, maintenance électrique et climatique » à une autre société, la SA DECHAUX, dont la SAS DEFROY détiendrait, suite à cette opération d'apport, des titres de participation.

Selon M. GEMEUR, la branche d'activité « électricité, climatisation, maintenance électrique et climatique » serait complète et autonome dans la mesure où cette unité a une clientèle propre, du personnel spécialisé affecté au pôle « électricité, climatisation, maintenance électrique et climatique » ainsi que du matériel spécifique. (chiffre d'affaires : 2.500.000 à 3.000.000 € (HT) ; effectif : 20 salariés).

La branche « ingénierie de maintenance » est également autonome, mais son chiffre d'affaires est plus limité (environ 180 000 € (HT)) et son effectif est de 2 salariés. La valeur d'apport de cette branche d'activité se situerait entre 200 000 € et 250 000 €.

Par ailleurs, M. GEMEUR prévoit que la SAS DEFROY aura une activité de société holding par rapport aux deux sociétés constituées, l'EURL DEFROY-photovoltaïque et l'EURL DEFROY-ingénierie.

Après avoir pris connaissance de ce projet de restructuration, votre maître de stage propose à M. GEMEUR d'étudier plus en détail les aspects juridiques et fiscaux de cette opération.

TRAVAIL A FAIRE

Dans le but de préparer une note de synthèse sur l'opération, votre maître de stage vous demande, pour avancer le travail, de lui fournir des éléments de réponse sur les points suivants :

1 - Selon quel(s) régime(s) juridique(s) peut être effectuée l'opération d'apport de la branche d'activité « électricité, climatisation, maintenance électrique et climatique » ?

2 – Au plan fiscal :

2.1. Indiquer si le régime juridique sous lequel est placée l'opération conditionne le régime fiscal de l'opération d'apport ?

2.2. Préciser le régime fiscal applicable à l'apport réalisé à la SA DECHAUX en retenant la solution la plus favorable.

2.3. Doit-on adopter la même solution pour la branche « ingénierie de maintenance » ?

3 - En fonction du (ou des) régime(s) juridique(s) applicable(s), la nomination d'un commissaire aux apports ou à la fusion est-elle nécessaire dans le cadre de l'opération d'apport de la branche d'activité « électricité, climatisation, maintenance électrique et climatique » ?

Si oui, quelles seraient les modalités de sa désignation? Si non, pourquoi ?

Est-ce que le commissaire aux comptes de la SAS DEFROY pourrait être désigné ?

4 - A la réflexion, M. GEMEUR souhaite que la SAS DEFROY conserve en son sein la direction, les services administratifs, comptables et informatiques (3 salariés) du groupe qui sera créé. La SAS DEFROY pourrait assurer l'animation, la gestion du groupe et facturer ces prestations.

Cet élément est-il de nature à modifier le traitement fiscal des opérations envisagées ?

5 - M. GEMEUR s'interroge sur le sort du déficit fiscal reportable de 120 000 € que présentait la SAS DEFROY au titre du dernier exercice comptable. Que peut-on lui répondre ?

DEUXIEME DOSSIER

M. ALBERT est associé et gérant de la société DECOVIN, SARL au capital de 106 400 € divisé en 7 600 parts sociales, détenues à hauteur de 7 350 parts par M. ALBERT, les 250 parts restantes étant détenues par trois anciens salariés et amis personnels de Monsieur ALBERT. La société fabrique et commercialise des articles liés au vin (porte-bouteilles, anti-gouttes, repose bouteilles, thermomètre de cave, sous-verre, porte-clefs, ...). Compte tenu de sa taille et de son volume d'activité, la société n'atteint pas les seuils requis pour désigner un commissaire aux comptes.

M. ALBERT, veuf et qui était marié sous un régime de séparation de biens, souhaite organiser la transmission progressive de son propre patrimoine au bénéfice de ses enfants Laure et Pierre. Laure, qui enseigne la climatologie, est peu attirée par l'implication directe dans les affaires de famille et préfère se consacrer à ses recherches, même si elle demeure attachée au devenir de l'entreprise fondée par son père. Pierre dirige actuellement un supermarché en banlieue dijonnaise et serait prêt à se consacrer pleinement à la société familiale pour laquelle il a plein de projets.

M. ALBERT a donc, à l'occasion de conversations impromptues avec son expert-comptable et son avocat, imaginé le scénario suivant, étant précisé qu'il compte travailler encore environ 5 ans dans la société qu'il a créée :

- dans un premier temps, M. ALBERT consentirait une donation partage au profit de Laure et de Pierre, donation portant sur 4 800 parts sociales, chaque enfant en recevant 2 400 ;
- Pierre serait désigné en qualité de gérant de la SARL ;
- Laure donnerait ensuite en location ses parts sociales à son frère moyennant un loyer fixe, sur une durée de 5 ans. Cette location permettrait à Laure de recevoir un revenu fixe et laisserait son frère piloter l'affaire familiale. L'opération de location de parts sociales serait réalisée conformément aux dispositions de l'article L 239-1, L 239-2 et L 239-3 du Code de commerce (voir Annexe 1) ce qui impliquerait en premier lieu de procéder à une modification des statuts de la SARL.

TRAVAIL A FAIRE

1 - Le montage envisagé assure-t-il effectivement à Pierre le contrôle de l'entreprise familiale après la donation partage ? La location des parts sociales de Laure au profit de Pierre change-t-elle les choses ?

2 – Pour la mise en œuvre de la location de parts sociales, Pierre estime que le dernier alinéa de l'article L 239-2 du code de commerce ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où la SARL n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes. Que peut-on lui répondre ?

3 – Quel est le régime fiscal des loyers perçus par Laure ? Quel est le régime fiscal des loyers versés par Pierre ? Quel serait le régime fiscal d'une cession ultérieure des titres de Laure ?

4 – Laure qui ne semble que modérément approuver les orientations de son frère quant au devenir de l'entreprise familiale, n'exclut pas en réalité de vendre purement et simplement ses parts sociales, quelques mois après la donation partage et avant tout contrat de location. Elle en est d'autant plus tentée que la cession étant faite peu de temps après la donation partage, elle n'aurait pratiquement pas de plus-value sur les titres reçus en donation. Elle se demande toutefois si l'administration ne pourrait pas remettre en cause ce montage ?

5 - Laure qui s'entend bien avec les associés minoritaires de la société accepterait finalement de demeurer associée à l'issue de la donation partage mais sans louer ses parts sociales à son frère. Elle laisserait ce dernier diriger la société mais exigerait en contrepartie que la société demande la désignation d'un commissaire aux comptes. Elle suggère sur ce point que la société propose la désignation de Pierre de RAPADES, professionnel réputé dont elle a entendu parler et qui n'est autre que le père de Sophie de RAPADES, une amie personnelle qui vit d'ailleurs maritalement avec Alexandre LEBLOND, directeur financier de la société DECOVIN. Laure peut-elle demander la désignation d'un commissaire aux comptes ? Si oui, est-il possible de désigner Pierre de RAPADES en qualité de commissaire aux comptes ? Justifiez avec précision votre réponse.

ANNEXE 1

Article L239-1

Les statuts peuvent prévoir que les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique.

La location d'actions ne peut porter que sur des titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central et non soumis à l'obligation de conservation prévue à l'article L. 225-197-1 du présent code ou aux délais d'indisponibilité prévus aux chapitres II et III du titre IV du livre IV du code du travail.

La location d'actions ou de parts sociales ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-36, L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les actions ou parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.

Les actions des sociétés par actions ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du présent code, la location de ses actions ou parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Article L239-2

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il comporte, à peine de nullité, des mentions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

La délivrance des actions ou parts est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions ou dans les statuts de la société à responsabilité limitée, à côté du nom de l'actionnaire ou de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires ou associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 239-3.

Les actions ou parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Article L239-3

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts ou d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

Le droit de vote attaché à l'action ou à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions et parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du livre IV du présent code, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs d'actions ou de parts sociales.

TROISIEME DOSSIER

Mme SEURIN, présidente du tribunal de commerce, a convoqué le 18 septembre 2009 M. DARGNY, pour un entretien au sujet de l'EURL RONS. M. DARGNY élabore soigneusement la politique économique, sociale et financière de l'ensemble des sociétés dans lesquelles il possède des participations (ces sociétés sont présentées en Annexe 2). L'EURL RONS, a subi des pertes importantes en 2008. Au cours de l'entretien, Mme SEURIN a rappelé à M. DARGNY quelques articles du code de commerce. M. DARGNY a pris conscience de la nécessité de structurer les sociétés RONS, LIERE et NEILLE. Il souhaite réfléchir sur l'avenir de ces sociétés sur le plan économique, juridique et financier. Ses conseillers sont Me ANTOINE, avocat spécialisé en droit des sociétés, et Mme CHEVRIERE, expert-comptable.

Mme CHEVRIERE, expert-comptable, a proposé à M. DARGNY :

- une mission d'assistance à l'établissement de comptes prévisionnels des sociétés RONS, LIERE et NEILLE,
- une concertation avec Me ANTOINE en présence de M. DARGNY.

Ces démarches doivent permettre à M. DARGNY de conserver l'appui des banques et d'analyser la situation avant de prendre des décisions sur un plan juridique et financier. Me ANTOINE souhaite analyser rapidement les comptes des sociétés avec le concours de Mme CHEVRIERE. Me ANTOINE a réalisé une partie de son stage d'avocat dans un cabinet d'expertise comptable et il a été fortement sensibilisé par son tuteur M. FICHET, expert-comptable, à l'importance d'une analyse économique et financière avant toute prise de décision de nature juridique.

TRAVAIL A FAIRE

1 - Préciser si la mission d'assistance à l'établissement des comptes prévisionnels proposée par Mme CHEVRIERE :

- donne lieu à l'émission d'un rapport ?
- est une mission d'expression d'assurance ?

2 - Dans quel cadre juridique Mme SEURIN a-t-elle convoqué M. DARGNY pour un entretien concernant la situation de l'EURL RONS ?

3 - Les sociétés RONS, LIERE et NEILLE étaient-elles tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes pour le contrôle des comptes de l'exercice 2008 ?

4 - Les avances présentées dans l'annexe 2 entre les différentes sociétés sont des avances de trésorerie. Ces avances peuvent-elles être constitutives d'un abus de bien social ?

5 - Mme MARXKOVA demande par écrit à M. DARGNY de lui fournir des explications sur l'ensemble des avances de trésorerie consenties entre les sociétés. M. DARGNY refuse catégoriquement. Mme MARXKOVA décide de demander

prochainement à Mme SEURIN, présidente du tribunal de commerce, une expertise de gestion sur chacune des avances de trésorerie. Sa demande est-elle recevable ?

6 - Le commissaire aux comptes de la SARL ALZAC, M. GEERAERT est sollicité par Mme MARXKOVA sur le point suivant : en tant que commissaire aux comptes de la SARL ALZAC, pouvez-vous analyser les avances de trésorerie réalisées entre les filiales de l'EUURL DARD ? Que doit répondre M. GEERAERT à Mme MARXKOVA ?

ANNEXE 2

INFORMATIONS EN DATE DU 31 DECEMBRE 2008

Les comptes annuels clos au 31 décembre 2008 de toutes les sociétés présentées dans ce document ont été approuvés et déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social dans les délais légaux. Mme SEURIN est la présidente de ce tribunal de commerce.

Toutes les sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Toutes les sociétés ont leur siège social dans la même ville.

Toutes les parts sociales des sociétés sont intégralement libérées.

Me ANTOINE, avocat, a conseillé M. DARGNY dès la création des sociétés.

Pour chaque entité juridique : Mme CHEVRIERE, expert comptable, a une mission de présentation des comptes annuels depuis le 1^{er} janvier 2008.

Toutes les avances de trésorerie ont fait l'objet de conventions rédigées par Me ANTOINE.

EURL DARD

M. DARGNY détient l'intégralité des parts sociales.

Date de clôture des comptes annuels : 31 décembre

Capital social : 1 600 000 €

L'EURL DARD a un rôle exclusivement financier. Cette société qualifiée de holding n'exerce aucune activité commerciale ou industrielle. Elle détient les participations suivantes :

- 100 % des parts sociales des EURL RONS, LIERE ET NEILLE,
- 60 % des parts sociales de la SARL ALZAC,
- Avance de trésorerie à la SARL ALZAC inscrite à l'actif du bilan : 300 000 €,
- Avance de trésorerie à l'EURL LIERE inscrite à l'actif du bilan : 400 000 €.

EURL RONS

Date de clôture des comptes annuels : 31 décembre

Activité économique : sous-traitance pour plusieurs constructeurs du secteur automobile de commandes réalisées à la main : sellerie en cuir (sièges, volants). Les contrats sont établis pour des durées de cinq ans. Les contrats ont été établis en 2007.

Le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée est de 17.

Extrait des comptes annuels au 31 décembre 2008 :

- Capitaux propres : - 650 000 €,
- CA (HT) : 2 100 000 €,
- Total du bilan : 1 060 000 €,

- Capital social : 50 000 €,
- Avance de trésorerie de l'EURL LIERE inscrite au passif du bilan : 600 000 €.

EURL LIERE

Date de clôture des comptes annuels : 31 décembre

Activité économique : réalisation manuelle de formes et de moules (50 % des formes et moules sont destinés à un constructeur automobile situé en Inde, le reste est principalement destiné à l'EURL RONS). L'EURL LIERE conserve pour l'instant une avance sur ses concurrents grâce à son savoir-faire. Le chiffre d'affaires (HT) a progressé en 2008 ; il était de 2 500 000 € HT sur l'exercice 2007.

Le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée est de 53 depuis le 1^{er} décembre 2008, auparavant il était de 42 depuis la création de l'EURL LIERE.

Extrait des comptes annuels au 31 décembre 2008 :

- Capitaux propres : 1 300 000 €,
- CA (HT) : 3 000 000 €,
- Total du bilan : 3 700 000 €,
- Capital social : 450 000 €,
- Avance de trésorerie à l'EURL RONS inscrite à l'actif du bilan : 600 000 €,
- Avance de trésorerie de l'EURL NEILLE inscrite au passif du bilan : 200 000 €,
- Avance de trésorerie de l'EURL DARD inscrite au passif du bilan : 400 000 €.

EURL NEILLE

Date de clôture des comptes annuels : 31 décembre

Activité économique : découpage sur matériel de haute précision d'éléments de décoration en bois, cuir, matériaux précieux pour insertion dans les véhicules de luxe (40% du chiffre d'affaires (HT) : constructeur automobile allemand, 20% du chiffre d'affaires (HT) : EURL RONS).

Le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée est de 6.

Situation au 31 décembre 2008 :

- Capitaux propres : 250 000 €,
- CA (HT) : 880 000 €,
- Total du bilan : 1 100 000 €,
- Capital social : 50 000 €,
- Avance de trésorerie à l'EURL LIERE inscrite à l'actif du bilan : 200 000 €.

SARL ALZAC

Mme MARXKOVA, spécialiste en négoce de pierres précieuses, détient 40 % des parts sociales, le restant étant détenu par l'EURL DARD.

Date de clôture des comptes annuels : 31 décembre

Activité économique : création d'objets en bois incrustés de pierres précieuses destinés à décorer l'intérieur de véhicules de luxe.

L'achat de pierres précieuses nécessite des financements importants. L'EURL DARD a donc financé une infime partie (environ 3%) des achats de pierres précieuses de la SARL ALZAC en lui versant une avance de trésorerie de 300 000 €. En outre, l'EURL NEILLE fournit la SARL ALZAC en bois précieux et l'EURL LIERE réalise des moules pour la SARL ALZAC, ce qui fait l'objet d'inscriptions de dettes et de créances dans les comptes individuels des sociétés concernées.

Le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée est de 12.

Extrait des comptes annuels au 31 décembre 2008 :

- Capitaux propres : 350 000 €,
- CA (HT) : 2 500 000 €,
- Total du bilan : 900 000 €,
- Avance de trésorerie de l'EURL DARD inscrite au passif du bilan : 300 000 €.

Mme MARXKOVA a souhaité nommer un commissaire aux comptes M. GEERAERT, dès la création de la société, ce que M. DARGNY a accepté de mauvaise grâce.

QUATRIEME DOSSIER

Arnaud LEPOIVRE et Jean GROSSEL travaillent dans le cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes PIMENT. Ils sont tous les deux mémorialistes et ont décidé de se préparer ensemble à l'examen final du diplôme d'expertise comptable. Ils organisent ainsi des séances de révision en commun afin de faire le point sur certaines modifications récentes des textes.

M. PIMENT, leur maître de stage, bien décidé à les encourager, leur propose de les mettre en situation d'examen, un samedi matin, au cabinet, en leur soumettant en un temps limité les dix questions suivantes :

<i>Question</i>	<i>Libellé de la question</i>
1	<p>M. X est commissaire aux comptes de la SAS Aux Epices depuis le 1^{er} janvier 2006. Cette société a pour objet la commercialisation de différentes épices et emploie 3 personnes. Le chiffre d'affaires (HT) est de 800 000 € et le total du bilan s'élève à 500 000 €.</p> <p>Certaines SAS ne sont plus obligées de nommer un commissaire aux comptes et M. Y, président de la SAS Aux Epices considère que sa société entre précisément dans cette catégorie.</p> <p><i>Est-ce exact ? Si oui, peut-il en ce cas mettre fin à la mission du commissaire aux comptes en place ? Si non, pourquoi ?</i></p>
2	<p>Une SA dotée d'un commissaire aux comptes dont le mandat n'est pas à expiration se transforme en SARL. Les seuils sont en dessous des limites de nomination dans la SARL.</p> <p><i>Qu'advient il des mandats de commissaire aux comptes titulaire et suppléant ?</i></p>
3	<p><i>Pour les commissaires aux comptes, quelle est l'instance d'appel d'une décision de la chambre régionale de discipline ?</i></p>
4	<p><i>Quelle norme doit appliquer le commissaire aux comptes dans certaines entités qui ne dépassent pas les seuils requis pour la nomination du commissaire aux comptes dans les SARL ?</i></p>
5	<p>Si le conseil d'administration d'une SA décide de distribuer un acompte sur dividendes :</p> <p><i>Doit il y avoir intervention du commissaire aux comptes ? Si oui, de quelle nature relève cette mission ?</i></p>
6	<p>Vous êtes sollicité par une association n'ayant pas l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.</p> <p>Le président de cette association vous propose donc un mandat de commissaire</p>

	<p>aux comptes d'une année renouvelable. <i>Est-ce possible ? L'association doit elle aussi nommer un commissaire aux comptes suppléant ?</i></p>
7	<p>Vous êtes commissaire aux comptes de la SAS Aux épices (voir ci-dessus, question 1). Lors de votre mission, vous constatez que le comptable de la société décale chaque mois les montants à déclarer en matière de TVA. La situation à la clôture de l'exercice laisse apparaître une somme non déclarée représentant 4 mois de chiffre d'affaires.</p> <p>L'analyse du cycle des ventes met en évidence qu'un certain nombre de ventes sont faites sans l'établissement de factures, d'où un certain montant dissimulé. Vous relevez qu'une somme de 300 000 €, dont on ignore l'origine, a été apportée par le président de la société, laquelle somme a été portée au crédit de son compte courant.</p> <p><i>Face à ces constatations, quelle est la (ou les) norme(s) à appliquer et quelles seront les diligences à accomplir par le commissaire aux comptes ?</i></p>
8	<p><i>Lorsque vous aurez réussi les épreuves du diplôme d'expertise comptable, à quelle condition pourrez-vous vous prévaloir du titre d'expert comptable ?</i></p>
9	<p>Vous avez votre diplôme d'expertise comptable en poche, vous êtes embauché au sein d'une importante société en qualité de directeur comptable et financier. Ayant accompli votre stage conformément à la 8^{ème} directive européenne, vous souhaitez déposer une demande d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes auprès de la compagnie régionale de votre domicile.</p> <p><i>Quelle est l'instance qui décide cette inscription ? Votre requête peut-elle aboutir ?</i></p>
10	<p><i>Les commissaires aux comptes ont ils une obligation de formation continue ? Si oui, en quoi consiste-t-elle ? Si non, pourquoi ?</i></p>

TRAVAIL A FAIRE

Répondre aux dix questions posées par M. PIMENT à ses collaborateurs.